

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**interparfums-sa.fr**

**Demande n° FR-2023-03334**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERPARFUMS

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTERPARFUMS

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : interparfums-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mai 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interparfums-sa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et notes de bas de page]**

« Le requérant, la société française Interparfums SA, a détecté la réservation du nom de domaine INTERPARFUMS-SA.FR le 30 mars 2023 auprès de bureau d'enregistrement IONOS SE (fiche WHOIS ci-joint Annexe 1) par un tiers reprenant les informations du requérant.

1/ Violation des droits et intérêt à agir du requérant

Le requérant dispose de droits antérieurs sur le nom INTERPARFUMS à titre de :

- Dénomination sociale (extrait K-bis Annexe 2),

La société Interparfums a été fondée en 1982 et a fait son entrée en Bourse chez Euronext en 1995. Le requérant exerce une activité de développement et de distribution de produits de parfumerie de luxe en France et dans le monde entier. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde.

La société Interparfums apparaît premier dans les résultats d'une recherche Google (Annexe 3).

En 2022, le requérant disposait de (Annexe 4) :

- Chiffre d'affaires : 706.6 millions d'euros

- Résultat opérationnel : 131.8 millions d'euros

- Résultat net: 99.5 millions d'euros

- Nom de domaine et en particulier INTERPARFUMS.FR (fiche WHOIS ci-joint Annexe 5)

- Marques notamment via la marque française INTERPARFUMS n°99781389 en classes 3, 18, 24 du 12 mars 1999 et la marque internationale INTERPARFUMS n°763 213 du 16 mars 2001 (copie ci-joint Annexe 6).

2/ le nom de domaine litigieux est susceptible de créer un risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La réservation litigieuse reprend à l'identique et intégralement la marque INTERPARFUMS du Requérant et sa raison sociale, associé aux lettres SA qui constituent l'acronyme de la forme sociale de la société requérante INTERPARFUMS. Cette réservation litigieuse s'apparente un acte typique de typo-squatting consistant à enregistrer un nom de domaine identique à un nom de domaine, une dénomination sociale ou une marque connue, en procédant à l'ajout de la forme sociale de l'entreprise ou de son acronyme. Cela vise ainsi à aiguiller les internautes vers un autre site que celui recherché ou à tromper les destinataires d'emails en faisant penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web appartenant au Requérant.

Ainsi les signes INTERPARFUMS et INTERPARFUMS-SA sont phonétiquement très proches et visuellement quasi-identiques. De plus la reprise de la dénomination sociale, des marques et nom de domaine du requérant dans l'extension .FR qui est la même extension utilisée par le requérant pour son nom de domaine principal et site internet exploité INTERPARFUMS.FR (Annexe 7), accroît encore davantage le risque de confusion dans l'esprit du public qui sera

amené à penser qu'il s'agit du site officiel ou d'adresses emails officielles de la société INTERPARFUMS SA. Ainsi, l'adjonction du terme « sa » (accessoire et descriptif) ou de l'extension technique « .fr » dans le nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion ou d'association qui peut naître dans l'esprit du public entre ledit nom de domaine et les marques de la Requérante.

Exemples de décisions de panel SYRELI en ce sens (Annexe 8) :

- saint-gobain-placo-sasu.fr FR-2023-03178
- SARLCOLLISEE.FR FR-2022-02883
- SAS-LYNRED.FR FR-2022-02840
- SPIEBATIGNOLLES-SAS.FR FR-2021-02279
- AUCHAN-GROUPE.FR FR-2022-02942

Le nom de domaine INTERPARFUMS-SA.FR est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et à ses droits de la personnalité.

### 3/ L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Le requérant n'a jamais autorisé, sous quelle que forme que ce soit, le défendeur à utiliser ses marques, droits sur sa dénomination sociale ou nom de domaine. Le requérant n'a aucun lien avec le défendeur. Le défendeur n'est pas connu sous le nom INTERPARFUMS-SA et ne dispose d'aucun droit sur le nom INTERPARFUMS ou INTERPARFUMS-SA.

Pourtant, Le défendeur est identifié dans la fiche whois sous la dénomination INTERPARFUMS, à l'adresse « 10 rue de Solférino, 75007 Paris », c'est-à-dire l'adresse officielle du nouveau siège social de la requérante (Annexes 1 & 2). Ainsi le titulaire du nom de domaine usurpe l'identité du Requérant afin de renforcer le risque de confusion.

Le défendeur n'exploite pas le nom de domaine ou ne démontre pas exploiter le nom de domaine dans le cadre d'une offre de produits ou services ou un usage non commerciale légitime et il n'est pas connu sous ce nom (Annexe 9).

En l'absence de licence ou d'autorisation, de la part de la Requérante, d'utiliser les marques antérieures, le défendeur n'a aucun d'intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux. Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine en extension <fr>, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le défendeur a manqué aux obligations résultant de ladite Charte.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux <interparfums-sa.fr>.

### 4/ La mauvaise foi du défendeur

Selon l'article R.20-44-46 Alinéa 3 du CPCE, le défendeur est de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

La société Interparfums SA dispose d'une certaine notoriété du fait de sa présence en bourse sur le marché Euronext et du fait de son entrée récente au SBF 120 en mars 2022, classement qui réunit les 120 premières entreprises chez Euronext (Annexe 10). Le requérant est la cible récurrente de tentatives de fraudes et de tromperie effectuées via la réservation de noms de domaine reprenant la dénomination INTERPARFUMS ou une dénomination proche.

Par ailleurs, la société requérante fait régulièrement l'objet d'article de presse notamment à propos de son récent changement de siège social à la prestigieuse adresse 10 rue de Solférino (Annexe 11).

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux redirige vers une page site inaccessible, c'est-à-dire une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 9). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

*En réservant le nom de domaine INTERPARFUMS-SA.FR, sous une fausse identité en se faisant passer pour la véritable société Interparfums titulaire de droit en reprenant sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social, le défendeur effectue une réservation frauduleuse de mauvaise foi (cf. décision précitée : saint-gobain-placo-sasu.fr FR-2023-03178).*

*De plus au regard la structure de la dénomination reprise dans le nom de domaine, il s'agit d'un cas typique de typosquatting dans le but de tromper le public et usurper l'identité de la personne morale requérante. La requérante utilise, pour son site officiel, le nom de domaine INTERPARFUMS.FR et son personnel utilise les adresses emails @interparfums.fr. La réservation litigieuse par typosquatting constitue une pratique abuse constitutive de la mauvaise foi.*

*Pour toutes ces raisons indiquées, le requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*Par conséquent, le requérant demande le transfert du nom de domaine litigieux INTERPARFUMS-SA.FR. ».*

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des notices complètes de marques (Annexe 6), de l'Extrait Kbis (Annexe 2) et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <interparfums-sa.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société INTERPARFUMS, Société Anonyme, immatriculée le 5 avril 1989 sous le numéro 350 219 382 au RC.S. de Paris ;
- À la marque française « INTER PARFUMS » numéro 99781389 enregistrée le 12 mars 1999 et dûment renouvelée par le Requéant, pour les classes de produits et services 3, 18 et 24 ;
- Au nom de domaine <interparfums.fr> enregistré le 3 juin 1999 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <interparfums-sa.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société INTERPARFUMS, Société Anonyme, immatriculée le 05 avril 1989 sous le numéro 350 219 382 au RC.S. de Paris ;
- À la marque française antérieure « INTER PARFUMS » numéro 99781389 enregistrée le 12 mars 1999 et dûment renouvelée par le Requérant, pour les classes de produits et services 3, 18 et 24 ;
- Car il est composé de la reprise intégrale tant de la dénomination sociale que de la marque du Requérant suivie de l'acronyme « sa », désignant la forme juridique d'une Société Anonyme, et faisant en particulier référence à la forme juridique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société anonyme INTERPARFUMS a pour activité « *la vente de produits cosmétiques, vente de produits se rattachant à la mode* » et comptabilise en 2022 un chiffre d'affaires de 706,6 millions d'euros (Annexes 2 et 4) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « INTER PARFUMS » enregistrée le 12 mars 1999 et exploitée pour les produits de « *Parfums, produits de parfumerie, eau de toilette etc.* » (Annexe 6) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <interparfums.fr> enregistré le 3 juin 1999 (Annexe 5) exploité au soutien de sa présence en ligne (Annexe 3) ;
- En mars 2022, le Requérant a rejoint l'indice SBF 120, indice boursier français sur la bourse de Paris comptant les 120 valeurs les plus liquides du marché primaire et secondaire français (Annexe 10) ;
- En mars 2023, le Requérant fait l'objet d'un article de presse nationale titré « INTERPARFUMS L'EMPIRE D'ESSENCES » mettant notamment en exergue l'adresse de son siège social (Annexe 11) ;
- Les premiers résultats de la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « Interparfums » (Annexe 3) démontrent que :
  - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
  - Le premier résultat proposé est le site web <https://www.interparfums.fr> ;
- Le nom de domaine <interparfums-sa.fr> enregistré le 30 mars 2023, reproduit intégralement les droits antérieurs du Requérant que ce soit à titre de marque, dénomination sociale ou de nom de domaine, suivis de l'acronyme « sa » faisant référence à la forme juridique du Requérant ;
- Le Requérant déclare n'avoir « *jamais autorisé, sous quelle que forme que ce soit, le [Titulaire] à utiliser ses marques, droits sur sa dénomination sociale ou nom de domaine. Le [Requérant] n'a aucun lien avec le [Titulaire]* » ;
- Lors de l'enregistrement du nom de domaine <interparfums-sa.fr> à la fin de mois de

parution de l'article dédié au Requérant paru dans la presse nationale en mars 2023, le Titulaire s'est identifié en reprenant la dénomination sociale du Requérant avec les coordonnées de son siège social dont l'adresse a précisément été mise en valeur dans ledit article de presse (Annexes 1, 2 et 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <interparfums-sa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <interparfums-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <interparfums-sa.fr> au profit du Requérant, la société INTERPARFUMS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

